

Gouvernement du Québec

Décret 886-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et le gouvernement fédéral relativement à des données statistiques

ATTENDU QUE Statistique Canada effectue, chaque année, une enquête sur les voyages réalisés par les Américains et par les autres touristes étrangers au Canada ainsi que par les Canadiens aux États-Unis et dans les autres pays étrangers (EVI);

ATTENDU QUE Statistique Canada effectuera également, durant chaque mois des années paires, une enquête sur les voyages réalisés par les Canadiens (EVC) dans les différentes provinces canadiennes;

ATTENDU QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce désire conclure des ententes avec Statistique Canada relativement à la participation à des enquêtes et à l'achat de données statistiques sur les voyages des touristes;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi les catégories d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes conclues entre la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et le gouvernement fédéral relativement à la participation à des enquêtes et à l'achat de données statistiques soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour les années 1996-1997 à 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25953

Gouvernement du Québec

Décret 887-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE monsieur Benoît Michel a été nommé membre et vice-président de la Régie des installations olympiques par le décret 1695-94 du 30 novembre 1994 pour une période de deux ans et président par intérim de cette même régie par le décret 869-95 du 21 juin 1995, qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 22 juillet 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE madame Lyne Beauchamp, directrice générale de Pro-Est, soit nommée membre de la Régie des installations olympiques, en remplacement de monsieur Benoît Michel, pour une période d'un an à compter du 22 juillet 1996;

QUE madame Lyne Beauchamp soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25973

Gouvernement du Québec

Décret 888-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT le transfert des crédits 1996-1997 accordés à un ministère ou à un organisme relatifs à une matière dévolue au ministre d'État à la Métropole

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur le ministère de la Métropole (1996, c. 13) stipule que les crédits accordés pour l'exercice 1996-1997 à un ministère ou à un organisme du gouvernement et relatifs à une matière dévolue au ministre d'État à la Métropole sont, dans la